

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-024541

Institut de Soudure Industrielle
4 boulevard Henri Becquerel
57970 Yutz

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 25 avril 2024 sur le thème de radioprotection dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2024-0170

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 avril 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 avril 2024 a permis de prendre connaissance de vos activités relatives à l'utilisation de rayonnement ionisant en contrôle non destructif, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.



Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux de travail et de stockage des appareils à rayonnements ionisants.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la radioprotection au sein de l'établissement, en particulier le directeur des opérations de la zone « Est » et également responsable de l'activité nucléaire, le responsable du centre de Yutz, le correspondant Qualité Hygiène Sécurité Environnement pour le site assumant aussi le rôle de personne compétente en radioprotection (PCR) et le responsable opérationnel de l'activité CND (contrôle non destructif).

Il ressort de cette inspection une bonne maîtrise du sujet et un système de management de la radioprotection permettant de répondre à la réglementation et assurer la radioprotection des travailleurs et du public de manière proportionnée aux enjeux liés aux appareils détenus.

L'inspection n'a pas fait ressortir de non-conformité, seule une observation porte sur la traçabilité de la supervision des vérifications périodiques par la PCR.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, « *la vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.* »



La supervision par le CRP est réalisée mais n'apparaît pas clairement dans les documents consultés le jour de l'inspection.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons en Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT